



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 DÉCEMBRE 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER, Alain KINSELLA et Madame Nathalie BRAGARD, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h35.

Séance publique

INTERPELLATION CITOYENNE

1. Interpellation citoyenne - Autopartage.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame COURTOIS prend la parole faisant suite à son mail du 3 décembre 2022 dont elle donne lecture :

Dans le Rix'Info de novembre, il est indiqué que "la commune met tout en œuvre pour installer, dès que possible, une station de deux voitures à partager, aux gares de Genval et de Rixensart". C'est une excellente nouvelle.

Celle-ci s'intègre dans la Stratégie Régionale de Mobilité qui a été adoptée par le Gouvernement Wallon le 9 mai 2019 et qui intègre une volonté très claire de « déployer massivement l'usage de la voiture partagée ».

Plusieurs pistes d'actions sont citées pour répondre à cet objectif:

- la mutualisation de flottes publiques des administrations ou autres ;
- l'intervention publique dans le déficit des opérateurs pour accélérer le déploiement de l'offre ;
- le développement d'opérations pilotes d'autopartage entre particuliers dans des zones périurbaines voire rurales ou entre entreprises d'une même zone d'activité ;

...

Plus localement, à Rixensart donc, il est intéressant de rappeler que cette thématique se trouve dans la [Déclaration de Politique communale](#) (DPC) 2018 - 2024 de votre majorité: La mobilité douce et partagée constitue une priorité majeure de la législature qui s'ouvre. A titre d'exemples, "promouvoir les voitures partagées électriques"

Par ailleurs, cette thématique revient dans le PST, le [PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL](#) 2019-2024. Nous citons

9. "Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement"

2. "Assurer une meilleure mobilité notamment en étudiant la possibilité de véhicules partagés"

Une de mes questions de citoyenne est donc: **au vu de cette priorité majeure, pouvez-vous nous détailler les démarches entreprises par la Commune de Rixensart au niveau de la promotion des voitures partagées depuis 2018?**

Il y a peu, le service mobilité a souhaité organiser une rencontre sur l'auto-partage et a annulé la rencontre suite au manque d'inscrits. Or, autour de moi, j'entends de plus en plus de personnes qui sont intéressées par ce système. En effet, au vu de la diminution du pouvoir d'achat des Rixensartois et Rixensartoises et au vu du coût d'une voiture individuelle, l'auto-partage est une solution. Une solution soit pour supprimer la 2ème voiture du ménage soit pour ne pas avoir de voiture du tout.

Le système de voitures partagées a de nombreux avantages, tant au niveau économique qu'écologique. Il permet aux personnes n'ayant pas besoin d'un véhicule quotidiennement d'en partager un en fonction de leurs besoins. Cela permet de réduire le nombre de voitures en circulation sur nos routes et donc de résoudre certains problèmes de parking, d'embouteillages, et de diminuer ainsi les émissions qui en découlent (CO₂, particules fines). On sait qu'une voiture partagée remplace 4 à 12 voitures privées. Partager les véhicules, cela permet aussi aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer un véhicule propre d'accéder à plus de mobilité. Aujourd'hui, en effet, l'essentiel n'est plus d'avoir une voiture mais de pouvoir se déplacer. Couplé à d'autres modes de transport, il peut également permettre à ses utilisateurs et utilisatrices de se passer de véhicules personnels.

Dans la logique du développement de la mobilité alternative, **la commune de Rixensart est-elle disposée à prendre contact avec les communes voisines pour attirer par exemple Cambio et de disposer de véhicules de location à différents points intéressants de la région (gare, centre...)?** A l'heure actuelle, la Cambio la plus proche est à 6,5 km du centre de Rixensart et est à la gare d'Ottignies.

Au vu du fait que la commune dispose d'une flotte de véhicules de service à l'intention de ses employé-es, elle pourrait également décider de proposer ces véhicules à l'autopartage pour les Rixensartois et Rixensartoises. **Avez-vous déjà envisagé de mettre à disposition les véhicules de la commune en dehors des heures de service?** Walhain a quelques km de Rixensart s'est lancé dans cette innovation.

En effet, les communes peuvent être moteurs du développement de l'autopartage sur leur territoire. L'implication peut se faire à des degrés divers, en fonction des ressources et des moyens financiers disponibles : cela peut aller de la simple promotion de l'autopartage jusqu'à une contribution financière pour la mise en place d'un système d'autopartage mais aussi un coup de pouce pour un premier essai pour les personnes potentiellement intéressées. A titre d'exemple, à Mouscron et Neufchâteau, la commune a offert les 30 premières inscriptions à Cambio (pour une valeur d'environ 35€ par inscription). La commune peut certainement jouer un rôle pour la mise en place de périodes d'essai et la promotion, ce qui pourrait décider certains à tenter l'aventure sans s'engager d'emblée pour

une longue période. Et une fois qu'on a essayé, les participants semblent en général convaincus. La promotion du système peut aussi être faite sous forme d'un toutes-boîtes bien localisé. **Dans le budget 2023 de la commune, est-il prévu un budget spécifique pour promouvoir et mettre en place l'auto-partage?**

Pour les promoteurs immobiliers, l'intégration de l'autopartage dans les projets va permettre de réduire le nombre de places de stationnement et donc représenter un gain de surface. Il semble que ceci soit envisagé pour le lotissement à côté de la gare de Rixensart. **Pouvez-vous nous en dire plus? Ces voitures autopartagées seront-elles accessibles à tous les citoyens et toutes les citoyennes ou uniquement aux habitants et habitantes des appartements du promoteur?**

Nous sommes conscients que bien que déjà implanté dans de nombreuses villes belges, l'autopartage est encore une solution de mobilité récente et souvent méconnue. Les expériences montrent que 2 à 4 ans sont nécessaires pour faire émerger l'autopartage dans des communes de taille moyenne. L'aide locale doit donc être envisagée sur une durée suffisamment importante pour porter ses fruits. La communication et la promotion du système doivent être réalisées de manière récurrente, le budget doit être prévu sur plusieurs années et nécessite une coordination avec d'autres expériences de mobilité active sur le territoire.

La mobilité partagée peut donc être considérée comme un des outils qui permettra de réduire l'impact environnemental des déplacements, de diminuer le budget mobilité des ménages et de réduire la congestion et l'impact de la voiture dans l'espace public au profit d'un meilleur cadre de vie.

Monsieur GARNY répond à l'intervenante de la manière suivante :

" Si on parle de voitures à partager (VAP), nous pouvons étendre le concept à véhicules à partager (VAP), sachant que la commune s'inscrit aussi dans un concept de vélo à partager (VAP)..."

Conformément à la DPC, un projet a bien été lancé en 2019 mais n'a pu être mis en oeuvre début 2020 pour cause de crise COVID. On imagine bien les difficultés auxquelles nous aurions dû faire face à ce moment-là ne fut-ce que pour garantir le bon état sanitaire des véhicules.

Les choses ont maintenant été relancées et un marché public doit être conclu début 2023 en commençant par 2 voitures.

Le projet "vélo électrique à partager" pour lequel Rixensart fait partie de 6 communes pilotes pour le BW est pour le moment à l'arrêt pour cause de difficultés "marché public" que rencontre l'IN BW, gestionnaire du projet.

En ce qui concerne la sensibilisation, nous avons effectivement organisé une rencontre autour du thème "voiture à partager" qui n'a pas rencontré le succès voulu. Nous allons relancer la chose. Pour les vélos, nous avons organisé un sondage et plus de 50 personnes étaient potentiellement intéressées.

Relativement aux véhicules communaux à partager, nous avons, après analyse, abandonné l'idée.

La suggestion d'une promotion pour usage de voiture de type Cambio est une idée intéressante. Nous allons la creuser.

Le budget 2023 prévoit bien un crédit pour les voitures à partager.

Pour les nouveaux projets immobiliers, ceux qui prévoient des stations VAP les ont prévues en principe ouvertes à tous les citoyens."

DIRECTION GÉNÉRALE

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 30 novembre 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie son abstention par le fait qu'il était absent à ladite séance ;

26 voix pour et 1 abstention (Monsieur DUBUISSON) ; DÉCIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 30 novembre 2022.

3. Compte-rendu de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS du 19 octobre 2022 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;

PREND ACTE :

Article unique :

du compte-rendu de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS du 19 octobre 2022. Ce compte-rendu figurera dans le registre spécifique.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame le Bourgmestre afin que Mesdames GIGOT et WINTQUIN viennent expliquer le rapport annuel 2021 de l'asbl Rixenfaut.

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

4. Asbl communale Rixenfaut - Rapport annuel 2021 : Rapport d'évaluation du Collège - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1234-1 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2014 décidant d'adopter un protocole de gestion avec l'asbl communale Rixenfaut ;

Vu les articles 27 et 28 du protocole de gestion conclu avec l'asbl Rixenfant ;
Vu le rapport rédigé par Madame la Bourgmestre, ayant la petite enfance dans ses attributions ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'asbl Rixenfant du 2 juin 2022 ;
Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Mesdames Ludivine GIGOT et Bénédicte WINTQUIN ;
Entendu les interventions de Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON et de Monsieur DUBUISSON ;
PREND ACTE :

Article unique :

du rapport d'évaluation du Collège dressé le 8 décembre 2022 suite au rapport annuel de l'asbl Rixenfant.

5. CPAS - Cadre du personnel - Modifications - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1213-1 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112quater;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 août 2022, portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS;
Vu la transmission du dossier par le CPAS en date du 6 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 9 novembre 2022, entre la délégation du Conseil communal et celle du Conseil de l'Action sociale conformément à l'article 26 de la loi organique des CPAS ;
Considérant que ce point a également été présenté au Comité particulier de concertation syndicale en date du 13 septembre 2022 ;
Considérant que la proposition de nouveau cadre du CPAS ne semble poser aucun problème particulier ;
Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 août 2022, portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la délibération au CPAS.

SERVICE ENVIRONNEMENT

6. Environnement - Démarche « Commune Zéro Déchet » 2023 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;
Considérant la modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant que cette modification a pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;
Considérant que lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet, cette modification octroie une majoration de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales (le subside maximum pour ces actions passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an) ;
Considérant que la démarche Zéro Déchet collective permet de réduire la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant l'économie sociale, les circuits courts et le lien social à l'échelle du territoire communal ;
Considérant que le concept Zéro Déchet est mobilisateur à l'échelle communale et est axé sur une mise en réseau de tous les acteurs (personnel communal, entreprises, commerces, écoles, associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, citoyens, ...) ;

Considérant que la Commune de Rixensart a fait partie des 20 communes pilotes de l'Opération « Communes Zéro Déchet » en 2018 durant laquelle elle a pu bénéficier de l'accompagnement de l'ASBL Espace Environnement pour mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire et que la Commune de Rixensart souhaite poursuivre cet engagement ;

Considérant que la philosophie de ce projet s'inscrit dans la dynamique de l'Agenda 21 local qui a pour objectif de fédérer les initiatives et les compétences des différents services communaux via l'Eco-team et de modifier les comportements ;

Considérant que la Commune de Rixensart doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

Considérant que les échéances à respecter sont les suivantes :

- 31 mars 2023 au plus tard : envoi de la grille de décision dûment complétée afin de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2023.
- durant toute l'année 2023 : mise en œuvre des actions de bonne gouvernance et des mesures sélectionnées dans la grille de décision.
- 30 septembre 2024 au plus tard : envoi du dossier de demande de subsides à l'Administration ;

Considérant que les obligations afin de poursuivre la dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal pour les administrations communales sont les suivantes :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'environnement ainsi que l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la poursuite de la démarche « Zéro Déchet » pour l'année 2023.

Article 2 :

de charger le service environnement de coordonner le développement de la démarche « Zéro Déchet » sur le territoire en 2023 et d'y impliquer l'Eco-team.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au service environnement et au Directeur financier.

SERVICE MOBILITÉ

7. Rue de la Manteline : aménagement de modération au carrefour avec le Val de la Rivière - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la rue de la Manteline est une voie de liaison, reliant le haut de Genval à Bourgeois, par la rue du Moulin, et à Lasne, par la rue de Renipont ;
Considérant que son caractère peu habité et sa forte déclivité la rendent peu attractive pour les cyclistes ;
Considérant qu'elle est située sur le réseau cyclable communal ;
Considérant qu'elle constitue de plus l'une des deux seules possibilités de traverser la Lasne, entre Rixensart et Genval ;
Considérant qu'il est donc important de mettre en évidence le réseau cyclable et de modérer le trafic automobile, pour sécuriser la circulation des cyclistes ;
Considérant que même si le plan marche utilise le sentier de la Fontaine, qui lui est parallèle et qui est dépourvu de circulation automobile, une modération du trafic dans la rue de la Manteline va aussi à la rencontre de la sécurité des piétons ;
Considérant que la création d'une traversée avec îlot refuge, permettra de renforcer le cheminement des piétons en reliant les deux trottoirs aménagés ;
Considérant que l'aménagement de dévoiements et d'un îlot refuge pour la traversée piétonne auront pour effet de faire ralentir la circulation ;
Considérant que cet îlot refuge sera rendu semi franchissable, voire supprimé, s'il apparaît problématique pour le passage des moissonneuses-batteuses, la rue de la Manteline faisant partie des itinéraires à maintenir pour ce charroi ;
Considérant qu'un marquage ocre mettra en évidence l'itinéraire du plan cyclable ;
Considérant qu'en complément, la priorité de droite du Val de la Rivière sera rappelée par l'ajout d'un marquage au sol du signal B17 ;
Considérant que ces mesures, en faveur des piétons et des cyclistes, répondent à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;
Vu la délibération du 16 novembre 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour l'aménagement de modération dans la rue de la Manteline, au carrefour avec le Val de la Rivière ;
Vu le rapport du 21 novembre 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;
Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;
Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Monsieur LAUWERS et de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 19

a. Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante :

Val de la Rivière, à hauteur du carrefour avec la rue de la Manteline.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

b. Deux zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

Rue de la Manteline, à proximité du carrefour formé avec le Val de la Rivière.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

f) Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Rue de la Manteline, à proximité du carrefour formé par le Val de la Rivière, dans sa partie supérieure en direction de la Place Communale.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

SERVICE COMPTABILITÉ

8. Finances - Dépenses urgentes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2022, la modification budgétaire n°1/2022 a été adoptée par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Considérant qu'en séance du 31 août 2022, la modification budgétaire n°2/2022 a été adoptée par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 7 octobre 2022 ;

Considérant qu'en séance du 07 novembre 2022, la modification budgétaire n°3/2022 a été adoptée par le Conseil communal et que cette décision est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 16, 23, 30 novembre 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège				
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Date collège
	Nihil			
	Total	0,00 €		

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant MB	Date collège
1	URG BC 1443/T35470 - Amazon - Travaux (Outillage) - Moniteur d'énergie - Routeur Huawei - MB3/2022	199,98 €	137/74401-51/ - /TRAV-2022OUT1	199,98 €	16-11-22

2	URG BC 1447/T35473 - Bernard - Travaux (Bibli de Froidmont) - D.V Glaverbel TOP rectangle - MB3/2022	262,63 €	76730/724-60/ - /BAT-2022BAT1	262,63 €	16-11-22
3	Note de créance 15/11/2022 - Comité scolaire de l'école Sainte Agnès - Ecoles - Participation forfaitaire "déplacement théâtre" élèves de 5° primaire - 52 élèves - "02/2023"	85,80 €	72250/443-01/2022-04/SUBS	85,80 €	30-11-22
Total		548,41 €		548,41 €	

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant MB	Date collège
1	Facture 91/2022/606 - Daoust - Personnel - Outplacement forfait candidat	2.238,50 €	000/12310-48/ - /PERS	2.038,50 €	16-11-22
2	Liste récapitulative du droit d'inscription - Fédération Wallonie-Bruxelles - Académie - Transfert droit d'inscription de l'ESADR 2022-2023 "663 élèves"	39.196,00 €	734/413-01/ - /ACAD	6.096,00 €	23-11-22
3	Facture 3846892650 - Luminus - 60014469258 - élec Ec Genval redevance injection - 10/2022	20,39 €	72202/125-12/ - /ENERG	20,39 €	23-11-22
4	Facture 3286921017 - Luminus - 60014469258 - élec HT Ec Genval - 10/2022	1.956,19 €	72202/125-12/ - /ENERG	1.956,19 €	23-11-22
5	Solde facture 7620016518 - SNCB - Travaux (Entrepôt Gare de Genval) - Location Hangar 01/10/2022 au 30/09/2023 - MB3/2022	4.190,80 €	12450/126-01/ - /PAT	190,80 €	30-11-22
Total		47.601,88 €		10.301,88 €	

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

9. Redevance (tarif) pour les garderies dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1124-40 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la délibération portant sur le même objet adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29 juin 2022, approuvée par la Ministre des Pouvoirs locaux le 20 juillet 2022 et couvrait le premier quadrimestre de l'année scolaire 2022/2023 et qu'il a dès lors lieu de prendre une nouvelle délibération pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir pour la période de janvier à juillet 2023 le tarif appliqué pour l'année scolaire 2021/2022 voté le 23 juin 2021 ;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, en dehors des périodes de vacances scolaires, des garderies le matin avant le début des cours à partir de 7 heures, le midi, le soir après la fin des cours jusque 18 heures et le mercredi après-midi de 12h30 à 18 heures ;

Vu la demande d'avis de légalité sur la présente délibération adressée au Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ainsi que l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

il est établi, **pour la période de janvier à juillet 2023** une redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires.

Article 2 :

la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 3 :

les redevances sont fixées comme suit :

garderie du matin : gratuité

garderies du midi : gratuité

garderie du soir : gratuit de 15h05 à 16h30

payant de 16h30 à 18h00 (3 périodes de 30 minutes)

garderie du mercredi après-midi

payant de 12h30 à 18h00 (11 périodes de 30 minutes)

En ce qui concerne les garderies payantes du soir et du mercredi après-midi, toute période commencée est considérée comme due et les parents peuvent opter :

- soit pour une formule d'abonnement forfaitaire payable trimestriellement aux tarifs suivants : (20 cents la demi-heure)

Abonnement A - Garderie tous les soirs (excepté le mercredi)			
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^e trimestre 2023	26,40 €	21,12 €	15,84 €
2 ^e trimestre 2023	26,40 €	21,12 €	15,84 €

Abonnement B - Garderie Mercredi après-midi uniquement			
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^e trimestre 2023	24,20 €	19,36 €	14,52 €
2 ^e trimestre 2023	24,20 €	19,36 €	14,52 €

- soit, pour une formule de cartes de garderie donnant accès à trente-trois périodes de garderie de 30 minutes

Cartes de garderie :	10,00 €
----------------------	---------

- Dès l'installation dans l'école du logiciel de gestion des garderies, les cartes disparaîtront et seront remplacées par un système de facturation appliquant les mêmes tarifs :

Facturation après 18h00 :

En cas de dépassement de l'horaire, une facturation de 5,00 € par quart d'heure et par enfant sera comptabilisée et fera l'objet d'une facturation mensuelle.

Tout quart d'heure entamé sera entièrement porté en compte.

Article 4 :

les abonnements et cartes sont payables anticipativement. Les titres d'abonnement ou cartes ne seront délivrés aux parents ou tuteurs qu'après réception des sommes dues.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10,00 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 :

Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Responsable du traitement : Commune de Rixensart

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

Catégories de données : données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national composition du ménage);

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'État

Modalité de collecte : Données transmises par les services organisant les garderies au sein des écoles communales et les prestataires de services externes engagés à cette fin par la Commune, registres scolaires, registre de population, contrôles ponctuels ou au cas par cas pour l'établissement et le contrôle des redevances.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

DIRECTEUR FINANCIER

10. Fiscalité - Taxe sur les secondes résidences - Retrait de la délibération du 7 novembre 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/367-13

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 7 novembre 2022 portant sur l'abrogation du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 et le vote d'un nouveau règlement-taxe portant sur le même objet ;
 Considérant que ladite délibération du Conseil communal a été transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle ;
 Considérant que, lors de l'analyse du règlement-taxe transmis, l'Autorité de tutelle estime qu'il doit faire l'objet d'une décision de non-approbation au vu de la jurisprudence découlant de la décision du Conseil d'État (arrêt n°250.321 du 13 avril 2021) annulant un règlement-taxe de la ville de Verviers au motif qu'en ne précisant pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale, celui-ci viole l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Compte tenu du fait que le dispositif afférent au renvoi de la déclaration porte sur les modalités de perception de la taxe, cette partie est donc indissociable du reste du règlement-taxe dont objet, dans ce cadre le Conseil d'État considère que cette absence d'échéance/date précise le rend inapplicable ;
 Considérant que la décision du Conseil communal du 7 novembre 2022 doit donc être retirée ;
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;
 À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De retirer sa délibération du 7 novembre 2022 portant sur l'abrogation du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 et le vote d'un nouveau règlement-taxe portant sur le même objet.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

11. Régie foncière - Budget 2023 - Dotation communale pour l'exercice 2023 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement le § 3 relatif aux budgets des régies ;

Vu le projet de budget 2023, ainsi que les annexes l'accompagnant ;

Attendu que les investissements inscrits à la section "investissements" du budget se montent à 213.500,00 € et sont financés à concurrence de 161.000,00 € par voie d'emprunts ;

Attendu que ce montant d'emprunts est compatible avec la balise d'investissement fixée pour le budget communal 2023 ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Conseil de Régie le 20 décembre 2022 ;

Vu le projet de budget 2023 de la Régie foncière qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

	Budget initial 2023
Recettes	1.116.600,00 €
Dépenses	1.116.600,00 €

Investissements

	Budget initial 2023
Recettes	213.500,00 €
Dépenses	213.500,00 €

Considérant que ce budget prévoit l'octroi par la Commune d'une dotation de fonctionnement d'un montant de 207.000,00 € ;

Considérant que le financement des investissements prévus se fait par le biais d'emprunts pour un montant maximum de 161.000,00 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON de LICHTBUER, Président de la Régie foncière ainsi que les interventions de Monsieur DUBUISSON et de Madame PETIBERGHEIN ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :
" Si nous saluons une gestion prudente et raisonnable du parc existant sous la présidence d'Olivier Cardon, nous regrettons, au même titre que nos représentants à la Régie Foncière, que les bonnes intentions formulées dans la DPC ne se traduisent pas encore par un budget plus volontariste sachant que l'accès au logement, le vieillissement et le rajeunissement de la population représentent de véritables enjeux au sein de notre commune.

Nous nous abstenons sur ce point en vous encourageant à avancer davantage dans le développement d'une offre de logement plus importante pour Rixensart. "

Par 21 voix pour et 6 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter au montant de 207.000,00 € la dotation communale 2023 à la Régie foncière et de limiter à un maximum de 161.000,00 € les emprunts en part propre à charge de l'exercice 2023. Article 2 :
d'approuver le budget 2023 de la Régie foncière.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération, ainsi que le budget 2023 et de ses annexes, à l'Autorité de tutelle.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département des finances et au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière.

12. Dotation provisoire 2023 à la Zone de Police " La Mazerine " - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1321-1;

Considérant que le budget de l'exercice 2023 de la Zone de Police "La Mazerine" est encore en cours d'élaboration, de sorte que cette dernière fonctionnera en début d'année sous le régime des douzièmes provisoires ;

Considérant que la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la Zone de Police ;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de Police "La Mazerine" du 6 octobre 2020 modifiant la clé de répartition des dotations communales suite à l'évolution du nombre d'habitants des 3 communes constituant la Zone de Police ;

Considérant qu'à partir du budget de l'exercice 2021, la répartition des dotations communale se base sur les chiffres de population au 31 décembre de l'exercice X-2 ;

Considérant la délibération du 18 novembre 2022 du Collège de Police de la Zone de Police "la Mazerine" fixant la dotation communale de la Commune de Rixensart au budget 2023 de la Zone de Police la Mazerine au montant de 3.712.337,77 € ;

Considérant que le projet de budget communal ordinaire pour l'exercice 2023 reprend ce crédit de 3.712.337,77 € relatif à ladite dotation ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter provisoirement la dotation communale 2023 à la Zone de Police "La Mazerine" au montant de 3.712.337,77 €.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, à la Zone de Police "La Mazerine", au Département des finances et au Directeur financier.

13. Zone de Secours du Brabant wallon - Dotation 2023 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 68 §3 alinéa 3;

Vu la décision du Gouvernement wallon décidant de porter à 30 %, à partir de l'exercice 2021, l'intervention des provinces dans le solde à financer de la Zone de secours ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon approuvant le budget de la Zone de secours pour l'exercice 2023 ;

Attendu que ce budget prévoit à la charge de la Commune de Rixensart le versement d'une dotation ordinaire fixée à 693.952,40 € ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits dans le projet de budget communal de l'exercice 2023 ;

Attendu que l'acceptation de l'octroi de cette dotation doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter la fixation pour l'année 2023, au montant de 693.952,40 € la dotation annuelle de la Commune de Rixensart à la Zone de secours du Brabant wallon.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, à la Zone de Secours du Brabant wallon et au Directeur financier.

14. Centre public d'action sociale - Budget 2023 et Dotation 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1321-1-16°;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 9 novembre 2022 au cours de laquelle le projet de budget 2023 du CPAS a été présenté, et la dotation communale confirmée à 4.200.000,00 € ;

Vu le projet de budget qui a été soumis au Conseil de l'Action sociale du 24 novembre 2022 arrêtant le budget de l'exercice 2023, qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	16.316.869,31€	3.539.500,00 €
Dépenses totales Ex propre	16.999.260,71€	3.539.500,00 €
Déficit Ex propre	- 682.391,40 €	0,00 €
Recettes ex antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	64.732,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	747.123,40 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	17.063.992,71 €	3.539.500,00 €

Dépenses globales	17.063.992,71 €	3.539.500,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant, le budget et ses principales annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 4.200.000 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2023.

Article 2 :

d'approuver le budget 2023 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire dudit budget tel que présenté.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS, au Directeur financier et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

15. Eglise Protestante de Rixensart - Compte 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-4, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart arrête en date du 31 mars 2022 le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des principales les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que le courrier par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique a accusé réception des comptes en date du 1^{er} avril 2022 et ne semble pas avoir émis de remarques à leur sujet ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances en vue d'établir la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte n'amène aucune remarque particulière, les crédits budgétaires inscrits pour l'exercice 2021 ayant été respectés ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

que le compte de l'Église protestante de Rixensart pour l'exercice 2021, voté par le Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart le 31 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.168,26 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.118,26 €
Recettes extraordinaires totales	5.233,48 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.595,85 €
- dont l'excédent du compte précédent	2.637,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.785,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.289,72 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.595,85 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.401,74 €
Dépenses totales	14.670,93 €
Résultat comptable	10.730,81 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Église protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique.

16. Église protestante de Rixensart - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-4, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du **30** août 2022 transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Église Protestante de Rixensart arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu qu'il y a lieu de considérer l'absence d'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique durant le délai de tutelle de 20 jours comme une approbation tacite de celui-ci ;

Considérant que dans ce cas de figure le délai d'exercice de la tutelle par la commune sur ledit budget a débuté le 1^{er} octobre 202 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances portant sur les crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale semblent cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant qu'afin de permettre le bon exercice de la tutelle communale sur les budgets et les comptes, il y aurait lieu préciser le libellé des articles "divers" (D45b, D45c , D45d, D45e, D45f, D45g, D456a) ;

Considérant que, nonobstant cette remarque, le budget susvisé, tel que proposé, peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits relatifs à la dotation communale ordinaire devront être inscrits à l'article 79009/435-01 CULTE du service ordinaire du budget 2023 ;

Considérant que les crédits relatifs à la dotation extraordinaire devront être inscrits à l'article 79009/635-51 20237901 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 15.565,07 € la dotation communale ordinaire à l'Église protestante de Rixensart pour l'exercice 2023 et au montant de 6.500,00 € la dotation communale extraordinaire à l'Église protestante de Rixensart pour l'exercice 2023.

Article 2 :

d'arrêter le budget de l'Église protestante de Rixensart pour l'exercice 2023, voté par le Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.565,07 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.565,07 €
Recettes extraordinaires totales	12.934,93 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.500,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	6.434,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.220,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.500,00 €
Dépenses totales	31.500,00 €
Résultat comptable	0,00 €

L'attention du Conseil d'administration de la Fabrique d'église est attirée sur la nécessité d'améliorer le libellé des différents articles repris en tant que "divers" (D45b, D45c , D45d, D45e, D45f, D45g, D456a).

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Église protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Église protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique.

17. Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-4, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 14 juin 2022, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 8.170 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'année 2022 sans aucune remarque;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juillet 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 21.840,13 € devront être inscrits à l'article 79004/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juin 2022 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.140,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.840,13 €
Recettes extraordinaires totales	7.419,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	7.419,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.490,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	53.560,00 €
Dépenses totales	53.560,00 €

Résultat comptable	0,00 €
--------------------	--------

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

18. Budget 2023 - Douzième provisoire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1124-4, L1311-1, L1312-2 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel, notamment en son article 14 ;

Considérant les recommandations ministérielles de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en raison des contraintes multiples devant être prises en compte pour l'élaboration du budget communal de l'exercice 2023 et la difficulté d'assurer dans ces conditions une bonne coordination des travaux budgétaires, il ne sera pas possible de finaliser et de présenter au Conseil communal avant la fin de l'année le budget 2023 accompagné de ses différentes annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles permettant au Collège communal d'ordonner régulièrement les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des services communaux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de recourir au régime des douzièmes provisoires tel que prévu par l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale, lequel dispose que tant que le budget communal n'est pas arrêté, les douzièmes provisoires devront être arrêtés par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs LAUWERS et VERTE ;

Entendu Madame HONHON qui justifie son abstention comme ci-après : "*Je m'abstiens, au nom du groupe Ecolo, afin d'indiquer dans le procès-verbal notre regret de constater que le budget 2023 n'ait pu être finalisé pour ce Conseil communal.*" ;

Par 26 voix pour et 1 abstention (Madame HONHON) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'accorder à valoir, sur les crédits du budget de l'exercice 2023, des crédits provisoires égaux à un douzième des allocations autorisées au budget de l'exercice 2022.

Ces crédits provisoires pourront être libérés et utilisés afin de permettre la liquidation, durant le mois de janvier 2023 des dépenses obligatoires relevant du budget ordinaire dans les conditions et limites prévues à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, à l'Autorité de tutelle, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux services concernés et au Directeur financier.

19. Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 31 octobre 2022 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022 dressé le 4 novembre 2022 et ses annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 4 novembre 2022.

SERVICE ENSEIGNEMENT

20. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Bourgeois - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3^{ter} et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2022-2023, et notamment au 22 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 22 novembre 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Bourgeois qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 7 juillet 2023, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 23 novembre 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

21. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Maubroux - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3^{ter} et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2022-2023, et notamment au 22 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 22 novembre 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Maubroux qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 7 juillet 2023, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 23 novembre 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

22. Convention pour un établissement de jeux de hasard - Rue de Rosières 15 à 1332 RIXENSART - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000, relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B ;

Considérant la demande introduite le 28 octobre 2022 par Monsieur Yannick BELLEFROID, administrateur délégué, agissant pour la sa DERBY, Chaussée de Wavre 1100 bte 3 à 1160 Bruxelles, pour un renouvellement de licence d'un établissement de jeux de hasard de classe IV, sis rue de Rosières 15 à 1332 Rixensart (Genval) ;

Considérant l'avis favorable émis le 7 novembre 2022 par Madame Patricia LEBON, Bourgmestre de la Commune de Rixensart ;

Considérant l'enquête réalisée en date du 1^{er} décembre 2022 par la Zone de Police de la Mazerine ; que l'exploitant répond aux conditions légales prescrites par la législation susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre le demandeur et la Commune de Rixensart afin de renouveler la licence F2 de l'établissement susmentionné (classe IV) auprès de la Commission des Jeux de hasard ; que la compétence appartient au Conseil communal ; que ladite convention est reprise en pièce-jointe ; qu'elle a une validité de 3 ans ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec le demandeur, une convention relative à l'exploitation de jeux de hasard de classe II, pour l'établissement situé rue de Rosières 15, à 1332 Rixensart (Genval).

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3:

De transmettre un exemplaire de la présente au demandeur ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>).

POINTS DES CONSEILLERS

23. Demande de Monsieur DUBUISSON - Urbanisme - Situation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur DUBUISSON prend la parole faisant suite à son mail du 24 novembre 2022 dont il donne lecture : "

Bon nombre de Rixensartois nous interrogent régulièrement sur les projets immobiliers dans notre commune.

Il nous semble dès lors utile de faire le point en séance publique pour chaque chantier repris ci-dessous,

- Chalet
- Hôtel de l'Yser
- Poirier Dieu
- Maison de repos au Poirier Dieu
- Terrain en face du Monastère
- Terrain Augette/Collin/Général Cordier
- Fond Tasnier
- Colruyt
- Pompe à essence rond-point Paul Hanin.
- Avenue Marshall
-

...et de préciser :

- L'état d'avancement du dossier – situation administrative.
 - Demande de permis déposée ?
 - Dossier complet ?
 - Permis accepté ?
 - Recours éventuels ?
- Le nombre de logements prévus
- La densité est-elle respectée ?
- Le nombre de places de parkings prévues
- L'impact sur la mobilité (nuisances dues à l'augmentation du trafic ...) ?
- Sur quelle base peut-on dire que « *La transition est déjà une réalité, on voit une baisse de l'utilisation de la voiture* » comme cela a été dit lors de la réunion de concertation du 29 septembre concernant le dossier Augette-Collin – Général Cordier ?

”

Monsieur HANIN répond à l'intervenant de la manière suivante :

Statut projets urbanistiques Décembre 2022



Christophe Hanin – 21 décembre 2022



« L'hôtel de l'Yser »

- 9 logements
- 9 parkings souterrains
- 9 parking extérieurs



- Permis octroyé 23 juin 2021
- Travaux en cours



« Le chalet »

- 5 logements
- 2 commerces
- 18 parkings souterrains



- Permis octroyé 13 mai 2020
- Projet revendu



Projet T&P « Augette /Collin »

- 27 logements
- 27 parkings souterrains
- 7 parkings extérieurs



- Plan modificatifs introduits suite à la réunion de concertation
- Procédure à recommencer



Projet Fast food



- Projet refusé le 31 mars 2021
- Délais de recours épuisés
- Pas de projet



Projet Colruyt



- Projet refusé le 2 décembre 2020
- Délais de recours épuisés
- Nouveau projet à l'étude

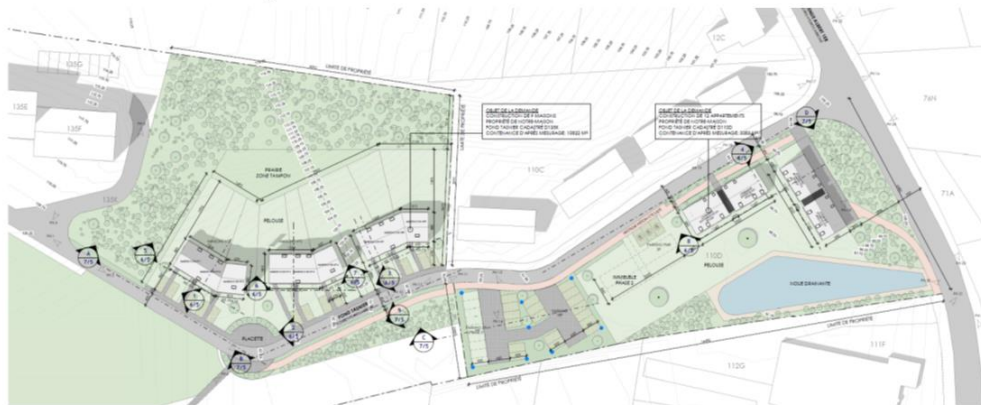


PCAR Poirier-Dieu

- Avis du FD RW reçu – Revu chez AUPA
- Réunions GT / Commission Cadre de vie début 2023



Projet Fond Tasnier



- 21 logements publics
- Délais recours 60 jours suite à l'ouverture de voiries
- Permis FD à l'instruction



Projet Daneels

- 32 logements
- Ouverture de voiries
- Refus du conseil communal
- Délais de recours : 60 jours



Projet MR/MRS CPAS



- Projet en instruction – 3eme étage / 21 chambres
- Permis FD



Divers

- Padel / Papeteries → Refus du FD de la RW
- Clos du Verger (voirie) → Recours introduit
- Avenue Marchal → Point mort

- Mobilité / Utilisation de la voiture



Ensuite, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON et Monsieur LAUWERS interviennent également.

24. Demande de Monsieur CHATELLE - Interpellation au sujet des portes des immeubles au Fond Tasnier.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole faisant suite à sa demande du 15 décembre 2022 dont il donne lecture :

" Depuis quelques semaines, Notre Maison a fait installer de nouvelles portes d'accès aux entrées des immeubles du Fond Tasnier.

L'installation de ces nouvelles portes allait de pair avec la mise en place d'un système d'accès sophistiqué impliquant l'utilisation de badges d'accès et d'une sonnerie via GSM.

La communication classique via parlophone ayant été par ailleurs supprimée.

Ces aménagements ont été probablement fait pour mieux sécuriser l'accès aux appartements des locataires, même si ceux-ci n'ont jamais émis de demandes à ce sujet.

En effet, n'ayant été ni consultés, ni prévenus au préalable, ils ont été surpris de ce changement brutal qui leur était imposé. Or, les plaintes se font nombreuses :

- *Obligation pour le locataire de posséder un téléphone portable pour pouvoir donner accès à un autre membre de la famille ou à un autre visiteur potentiel*
- *Appels inutiles sur le téléphone portable dès que le moindre démarcheur ou brocanteur sonne à la porte*
- *Qualité souvent médiocre des appels reçus via ce système*
- *Partage de données personnelles (numéro de GSM) avec une société privée extérieure sans accord préalable des locataires et donc en violation du RGPD*
- *Traçage possible des allées et venues des locataires via l'enregistrement des accès par badge électronique*
- *Matière métallique des portes rendant les halls d'entrée frigorifiques en hiver*

Quel est le coût de cette opération et comment cela sera répercuté sur les charges locatives ?

Comment se peut-il que la priorité de Notre Maison soit une sécurisation « high tech » des entrées d'immeubles plutôt que le confort essentiel de ses locataires, quand on sait que les travaux d'isolation tellement nécessaires et tant attendus ne sont promis au plus tôt que pour le courant 2024 ? Alors que la crise de l'énergie c'est maintenant ?

Et que les châssis sont de véritables passoires comme en attestent la photo et la vidéo qu'une locataire vous a transmis il y a quelques jours ainsi qu'au service technique de Notre Maison, et montrant un plaque de givre côté intérieur de sa fenêtre malgré un chauffage allumé ...

En tant que vice-présidente de la SCRL Notre Maison et représentante des intérêts des habitants de notre commune, je vous demande d'insister auprès du conseil d'administration pour que d'une part la communication avec les locataires soit plus transparente et respectueuse de leur vie privée, et que d'autre part on mette d'urgence en route les travaux d'isolation thermique des appartements sans attendre encore deux ans."

Madame la Bourgmestre signale qu'elle a déjà interpellé de son côté et par écrit Notre Maison.

Madame la Bourgmestre signale par ailleurs qu'elle a envoyé l'interpellation de Monsieur CHATELLE à la Directrice générale et au Directeur immobilier de Notre Maison et informe Monsieur CHATELLE et que la société de logement va lui répondre directement et personnellement et qu'elle recevra une copie du courrier pour informer les autres membres du Conseil.

Elle demande aussi que, dorénavant, lorsqu'il y a encore des questions par rapport aux logements sociaux, celles-ci doivent directement être envoyées à la société de logement car ils sont les plus à même de répondre.

Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER quitte la séance avant la discussion du point.

25. Demande de Monsieur CHATELLE - Proposition de motion concernant le non-respect par l'Etat belge du droit d'asile - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole faisant suite à sa demande du 15 décembre 2022 et donne lecture de la motion qu'il a rédigée :

" Le Conseil communal de Rixensart, réuni en séance publique ce mercredi 21 décembre 2022

- A. *Vu la présence de 2.000 à 3.000 demandeurs d'asile - dont des familles avec enfants et des mineurs d'âge non accompagnés - abandonnés à la rue et dans le froid faute de places dans le réseau Fedasil ;*
- B. *Constatant que cette population vient gonfler une population de sans-abri déjà en augmentation ces dernières années ;*
- C. *Rappelant qu'en janvier 2022 le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Etat belge pour sa gestion de la crise de l'accueil et de l'asile ;*
- D. *Rappelant que depuis janvier 2022 Fedasil a été condamnée près de 4.500 fois pour ne pas avoir procuré un accueil à des demandeurs d'asile ;*
- E. *Rappelant qu'en mars 2022 le même tribunal donnait raison aux 10 associations requérantes – dont la Ligue des Droits Humains – qui demandaient une augmentation des astreintes de 5.000 à 10.000 €/jour parce que l'Etat ne s'exécutait pas ;*
- F. *Rappelant les près de 5.000 requêtes unilatérales introduites par des demandeurs d'asile auprès du tribunal du travail parce que Fedasil refuse de les héberger alors qu'ils y ont droit ;*
- G. *Rappelant que le 15 novembre 2022 la Cour Européenne des Droits de l'Homme enjoignait l'Etat belge de fournir un hébergement et une assistance matérielle aux demandeurs d'asile requérants ;*
- H. *Constatant la dispersion du nombre de places d'accueil sur seulement 94 communes – dont la nôtre – sur les 581 communes que compte la Belgique ;*

- I. *Vu l'engagement de la commune de Rixensart dans l'accueil des demandeurs d'asile, en tant que commune hébergeant un centre d'accueil Fedasil et en tant que « Commune Hospitalière » ;*
- J. *Vu la charge et l'inconfort subis par de nombreuses familles Rixensartaises impliquées bénévolement dans l'accueil de migrants au sein de leur foyer - souvent depuis de nombreuses années - afin de palier tant que faire se peut aux manquements de l'Etat fédéral ;*

Demande avec insistance au gouvernement fédéral

1. *De mettre à l'abri de toute urgence et prioritairement les familles et les mineurs d'âge non-accompagnés, en ouvrant dans les plus brefs délais de nouvelles places d'accueil.*
2. *De respecter ses obligations en matière d'accueil et de droit à l'asile.*
3. *D'appliquer sans tarder les décisions de justice rendues en ces matières .*
4. *De mettre en place un système transparent et rapide de traitement des demandes d'asile, de manière à ne pas laisser dans l'incertitude et la précarité des milliers de personnes pendant des mois, voire des années."*

Entendu les interventions de la Bourgmestre ainsi que de Mesdames LAMBELIN, HONHON et de Messieurs DUBUISSON et PIRART ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, COENRAETS et de CARTIER d'YVES) ; DECIDE :

Article unique :

- de marquer son accord sur le principe d'écrire une lettre ;
- de constituer un groupe de travail avec un représentant par groupe politique afin d'écrire en commun le contenu de ladite lettre ;
- de voter la lettre en Conseil communal.

La séance est levée à 00h05.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.